

1999. – KRIEGER B., *L'État et les esclaves*, Paris, Calmann-Lévy, 1979. – LEFEBVRE H., *De l'État*, Paris, Union générale d'éditions, 1976. – ROSANVALLON P., *L'État en France*, Paris, Le Seuil, 1990. – WRIGHT V. & CASSESE S. (dir.), *La Recomposition de l'État en Europe*, Paris, La Découverte, 1996.

Voir aussi : *Actes de la recherche en sciences sociales*, Genèse de l'État moderne, n° 118, 1997. – CADIET L. & RICHER L. (dir.), *Réforme de la justice, réforme de l'État*, Paris, PUF, 2003 ; *Droits*, L'État/1, n° 15, 1992 et L'État/2, n° 16, 1992. – KRYNEN J., « L'encombrante figure du légiste. Remarque sur la fonction du droit romain dans la genèse de l'État », *Le Débat*, n° 74, 1993, p. 45-53. – LEGENDRE P., *Les Collages qui font un État*, Paris, Arte éditions / Éditions mille et une nuits, 1999. – PETERS G., « Managing to hollow State », in K. ELAISSEN & J. KOOIJMAN (ed), *Managing public organizations*, Londres, Sage publications, 1993. – Coll. : *Les Temps Modernes*, La souveraineté. Horizons et figures de la politique, n° 610, 2000. – Commission on global governance, *Our global neighborhood*, New York, Oxford Univ. Press, 1995.

Jacques CAILLOSSE

→ Dualisme juridictionnel ; État de droit ; Foucault ; Justice contractuelle ; Justice internationale ; Marché.

ÉTAT DE DROIT

« État de droit » : derrière ce vocable emblématique qui, de nos jours, imprègne le discours sur le droit, voire le droit positif lui-même, se dissimule un nœud de questions complexes. Associant les deux mots « État » et « droit », à l'instar du *Rechtsstaat* allemand dont il est la traduction littérale, le syntagme français se situe depuis peu au carrefour de la science juridique, là où s'entrecroisent les problématiques les plus fondamentales sur le droit, l'État, la démocratie et la figure du juge. Son statut reste toutefois précaire : érigé en concept clé par les uns, et investi à ce titre d'attentes multiples qu'il ne saurait en réalité toutes satisfaire (ce qui augure déjà, après une première sacralisation, de son imminent crépuscule, de la *Rechtsstaatsdämmerung*), le terme est qualifié par d'autres de « pléonasme » (Kelsen), de « concept impossible » (Troper), de mot à la mode (voué à disparaître), de notion fourre-tout, de boîte à malice, si ce n'est de label alibi servant à la propagande des pires dictatures. Les critiques ont trait à la fois au fondement du concept (l'État peut-il être soumis au droit ?), à son contenu (quel organe de l'État est soumis, selon quelles modalités, à quel droit ?) et à l'utilité scientifique du terme (en quoi un État, au sens juridique, diffère-t-il d'un État dit *de droit* ?). Aussi, une certaine prudence est-elle de mise. D'ailleurs, le succès du mot allemand qui, depuis la fin du XIX^e s., a migré en Europe et dans le monde, donnant naissance à l'« État de droit », au « *Stato di diritto* », au « *Estado de derecho* », au « *Rule of Law State* » (néologisme utilisé depuis peu en Europe centrale et orientale, mais ignoré outre-Manche) ainsi que, par transposition, à la « Communauté de droit » (CJCE 23 avr. 1986, *Les Verts c/ Parlement*), doit être nuancé. Ainsi, alors qu'outre-Rhin il n'est nulle question juridique qui ne soit analysée à travers le prisme du principe (constitutionnel) du *Rechtsstaat*, en France le rôle du discours de l'État de droit est moindre : ne figurant ni dans la Constitution de 1958 ni dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le terme est en outre concurrencé, au sein du monde politique et de la doctrine juridique, par les références traditionnelles à l'État, personne juridique incarnant l'intérêt général, ainsi qu'à la République, garante des valeurs de liberté, d'égalité, de laïcité, etc. C'est ce qui explique le silence de certains à l'égard de ce terme.

Les enjeux d'un nouveau discours

L'apparition d'un nouveau mot n'est pas un phénomène anodin ; elle révèle, au contraire, des mutations plus profondes. C'est à travers les mots que l'esprit humain raisonne : un *mot* est un signe linguistique qui est le support, soit exclusif, soit alternatif (en cas de synonymes), d'une certaine signification (le *concept*) ; la signification peut être confrontée, à titre de vérification (lorsque sa définition pose problème), à la *chose*, à l'objet désigné, à condition que celui-ci existe empiriquement. Or, en droit, le rôle des mots est d'autant plus important que, à la différence des sciences naturelles, l'objet d'étude du juriste n'est pas un objet réel. Ce sont les mots qui *informent* la façon dont l'être humain *conçoit* le droit, qui, de même que l'État, est une entité abstraite, un « donné mental » (Eisenmann), une « réalité pensée » (Goyard-Fabre). Ainsi, en modifiant les mots du droit, on est susceptible de modifier le concept et, partant, la « réalité » du droit. Or, le vocable État de droit, auquel il faut ajouter d'autres termes tels que la « juridicisation » ou la « juridictionnalisation » (lesquels sont intimement liés), véhicule, parfois à l'insu de celui qui s'en sert, une vision différente, car partiellement nouvelle, du droit et de l'État : si l'idée des droits fondamentaux permet de renouer avec la tradition de 1789, en revanche l'apologie du juge marque une nette césure avec le passé. Pour paraphraser Maurice Hauriou : à travers l'État de droit, « on nous change notre État » ! La pire crainte serait, à cet égard, de voir les citoyens dépossédés de leur emprise sur le politique par le biais d'un discours savant, placé sous le signe de l'évidence, dont les arcanes leur sont pourtant hermétiques. L'aliénation serait double : linguistique (combien sont les citoyens à savoir le sens, même approximatif, de ce mot chatoyant et mystérieux ?) et ontologique (l'État de droit aboutissant, à en croire certains, à un coup d'État contre la démocratie : de l'État de droit on glisserait vers « l'État des juges, *Richterstaat* »). C'est dire que les enjeux de cette théorie sont cruciaux. Au cours de l'histoire, le discours de l'État de droit s'est fait le vecteur d'intérêts multiples : aux valeurs morales et politiques au sens noble (d'aucuns parleront, au contraire, d'idéologies) dont l'État de droit se veut le réceptacle, à l'instar des principes de liberté et d'égalité, viennent s'ajouter des intérêts plus institutionnels, voire socio-professionnels. Les acteurs les plus divers ont essayé de s'approprier la notion d'État de droit afin de bénéficier de son *aura* légitimante. Ainsi, ont argué, en France ou ailleurs, de leur qualité de défenseur de l'État de droit, non seulement le parlement (dans l'Allemagne du début du XIX^e s.) et, plus près de nous, les juges, mais aussi des figures plus insolites comme le chef de l'exécutif, voire un haut fonctionnaire et même des dictateurs (en témoigne la formule, aberrante, de l'« État de droit allemand d'Adolf Hitler » utilisée par Carl Schmitt en 1935). Réhabilitant le rôle du droit (d'un certain droit) dans la régulation sociale, le discours de l'État de droit a également revalorisé le statut, à l'Université et dans la Cité, de ceux qui, les juges mis à part, sont les spécialistes du savoir juridique : les professeurs de droit. Au XIX^e s., les théories allemande et française de l'État de droit ont contribué, avec d'autres notions, à fonder l'existence même d'un droit public, d'un droit obligatoire à l'égard de la puissance publique, nonobstant l'absence de toute contrainte à l'égard de l'État. Est affirmée ainsi la légitimité d'une science de droit public face au droit privé qui, clamant d'être le seul droit ou le seul

droit parfait (car coercitif), revendique la prééminence dans le champ académique. Forts de leur maîtrise de la Raison juridique, les professeurs peuvent dès lors prétendre à un rôle accru au sein de l'État, que ce soit à titre d'expert, de conseiller ou, parfois, de décideur (en revendiquant, par exemple, que les postes au sein des cours constitutionnelles soient réservés à des juristes qualifiés).

La généalogie du mot et du concept

Le discours de l'État de droit s'est déployé au cours d'une évolution en trois temps.

La philosophie des Lumières

Le néologisme *Rechtsstaat* a été forgé à la fin du XVIII^e s. par un dénommé Placidus (*Litteratur der Staatslehre. Ein Versuch*, Strasbourg, 1798) afin de désigner la philosophie politique de Kant qui, lui-même, ne parlait que de « *Staat* » et de « *Republik* ». Repris par certains des grands ténors du libéralisme du *Vormärz* (1815-1848), le *Rechtsstaat* est érigé en mot d'ordre des temps modernes : opposé à « l'État despotique », dont « l'État de police » (c'est-à-dire l'État paternaliste de l'ère absolutiste) n'est qu'une illustration, ainsi qu'à « l'État théocratique », le *Rechtsstaat* désigne sous la plume des Welcker, Rotteck et Mohl l'État libéral par excellence, ce vers quoi l'humanité tout entière doit tendre, en dépassant les premières formes, imparfaites, de l'État. Dirigé contre la monarchie absolue, le concept jusrationaliste de *Rechtsstaat* se fait, en ce début du XIX^e s., la caisse de résonance des critiques des libéraux allemands dont les maîtres mots sont réformes (mais pas révolution !), citoyenneté, liberté, constitution, parlement, séparation des pouvoirs, etc. Si le mot de *Rechtsstaat* est allemand, en revanche, le concept s'inspire de la philosophie européenne des Lumières. Au règne débridé de la volonté du plus fort, qui caractérise et l'état de nature (où il n'y a pas encore d'État) et le despotisme (où il n'y a plus d'État, ou plus qu'un État dégénéré), les Lumières opposent l'idéal de l'État, de l'État fondé sur le contrat social et doté d'une Constitution garantissant les droits de l'homme et la séparation des pouvoirs (art. 16 de la Déclaration de 1789). À ce pouvoir politique moderne, qui seul mérite d'être appelé « État » au sens strict, et que les libéraux allemands appellent *Rechtsstaat* ou encore « *Vernunftstaat* (État de raison) », le droit est un élément consubstantiel : l'État est à la fois en dessous et au-dessus du droit ; il est dans le droit. Du droit naturel, le souverain reçoit ses fins, dont la réalisation ne peut se faire que par le biais de lois positives qu'il est en droit de faire et de défaire, mais qu'il doit respecter tant qu'il ne les a pas modifiées. En découle une théorie de la loi aux multiples accents ; la loi se doit d'être un gage de raison et de liberté : de par son contenu ; de par sa forme, et afin que chaque individu sache ce à quoi il est tenu, la loi doit être publique, prospective, écrite (voire codifiée), claire, cohérente et stable ; de par son origine, elle doit être l'œuvre d'un législateur dont la configuration interne (tripartition du parlement, représentation, démocratie, débat public, etc.) est censée empêcher *ab initio* toute loi liberticide. Ainsi définie, la loi, dont le juge se doit d'être la simple « bouche », fait naître dans le chef des individus et des agents de l'État un devoir moral d'obéissance que la

force du glaive vient, si possible, conforter. Cette unité (relative) de l'Europe des XVII^e et XVIII^e s. se vérifie non seulement dans les *idées*, mais encore dans les *mots*. Le pouvoir politique esquissé par les théoriciens du contrat social est désigné tantôt par le terme « État » (« *State* », « *Staat* »), tantôt par celui de « République » (« *Commonwealth* », « *Republik* »), par référence à la *res publica*, tantôt par une troisième catégorie d'expressions axées sur le mot droit, ce qui donne, soit le « règne de la loi » (« *government of law* », « *empire of law* », « *rule of law* », « *Rechtsherrschaft* », etc.), soit le *Rechtsstaat* (le droit règne sur et à travers l'État) dont les formules les plus proches sont le « droit gouvernement » de Bodin et le « *lawful government* » de Locke. Or, analysés de plus près, et abstraction faite de certaines différences (l'absence de constitution écrite et le rôle de la *common law* en Angleterre, la méfiance particulièrement viscérale des Jacobins à l'égard des juges, la faiblesse du parlementarisme allemand, etc.), ces trois types d'expression s'avèrent être synonymes.

L'émergence de la figure du juge

Au cours du XIX^e s., l'unité de la science juridique européenne va s'effriter, chaque nation choisissant, au sein de ce triptyque, sa propre terminologie. Ainsi se fait-il que, de nos jours, les Anglais réfléchissent les rapports entre le pouvoir et le droit à travers la notion de « *Rule of law* (règne du droit) », mise en avant par Dicey, et les Allemands à travers le concept phare de *Rechtsstaat* ; quant aux Français, ils raisonnent et sur l'État, et sur la République, et, depuis le début du XX^e s., sur l'État de droit. Traduit de l'allemand dès 1868, le terme État de droit est introduit en tant que concept de droit français par Léon Duguit (*Manuel de droit constitutionnel*, 1907), bien avant que Carré de Malberg n'élabore sa célèbre dichotomie entre « État légal » et « État de droit ». S'opérant à un moment pourtant délicat des relations franco-allemandes, la réception s'explique par les glissements de sens du *Rechtsstaat*, qui rendent le vocable allemand tout à coup attractif pour les Français. Dans la seconde moitié du XIX^e s., le concept de *Rechtsstaat* subit en effet une double inflexion. D'une part, il se formalise et, en apparence, se dépolitise, se référant non plus à un certain idéal substantiel à réaliser (le droit naturel, récusé par le juspositivisme naissant), mais à un simple mode d'action : est qualifié de *Rechtsstaat* l'État qui restreint son pouvoir discrétionnaire en édictant des lois et en s'engageant à les respecter. Or, la théorie de l'autolimitation (Ihering, Jellinek) rencontre un accueil mitigé chez les juristes français, antipositivistes pour la plupart. Leur intérêt se porte plutôt sur l'autre évolution du *Rechtsstaat* qui, du reste, est chronologiquement la première et qui s'enracine encore dans un discours teinté de jusnaturalisme. Le *Rechtsstaat* est identifié à partir de 1848 (à l'instar d'ailleurs de la *rule of law* chez Dicey) à la figure du juge. Il n'y a de droit que là où il y a un juge : voilà le *credo* relayé par Bähr, Gneist et Mayer. L'assimilation de la norme juridique et de la sanction juridictionnelle, inspirée du droit privé qui fait figure de paradigme, sape toutes les théories en droit public érigeant les instances politiques (le roi, le parlement) en gardiens de la règle juridique. L'idée vise surtout, à ce stade, la revendication et/ou la légitimation d'un juge administratif, sans lequel le droit administratif ne serait que de la *morale* ; mais elle comporte déjà une pointe de méfiance à l'égard du parlement, soumis certes à la Constitution, mais non à un juge. Transposée à la III^e République, la théorie du *Rechtsstaat*

sert dès lors de support idéologique à une doctrine française qui vise à dépasser l'esprit jacobin de défiance à l'égard des juges (défiance remise à l'ordre du jour, en 1921, avec le livre de Lambert sur le « gouvernement des juges ») et qui appelle de ses vœux un contrôle de constitutionnalité des lois.

Vers un modèle européen de l'État de droit

Pourtant, à partir de 1930, le discours français de l'État de droit se fait plus silencieux. Le terme disparaît quasiment pour ne réapparaître que vers la fin du XX^e s., au gré de deux évolutions. L'une, nationale, a trait à la métamorphose radicale du Conseil constitutionnel qui, créé en 1958 afin de protéger l'exécutif, s'autoproclame en 1971 protecteur des libertés individuelles. Aussi la référence au concept *doctrinal* de l'État de droit sert-elle, selon les auteurs, à décrire et/ou à légitimer ce processus, voire à encourager les acteurs à parachever la juridictionnalisation du droit et du Conseil constitutionnels, suivant les modèles étrangers. L'autre évolution a trait à la consécration, inaugurée dès 1950 avec la Convention européenne des droits de l'homme, du discours de l'État de droit sur le plan international. C'est surtout à la suite de la chute du Mur de Berlin que l'État de droit, incarnant l'héritage libéral et démocratique (il n'y a, selon le nouvel esprit ambiant, de démocratie que la démocratie fondée sur l'État de droit, et d'État de droit que l'État de droit démocratique), devient une référence axiologique incontournable, inscrite en tant que telle dans divers textes, internationaux et constitutionnels. Du creuset de cette globalisation émerge, *via* le droit supranational (influence verticale) et comparé (influence horizontale), un modèle syncrétique d'État de droit, défini par deux critères : le droit au droit (un droit conforme aux droits fondamentaux) et le droit au juge (surtout un juge constitutionnel). Ce modèle, inspiré de l'exemple de la cour de Karlsruhe, entraîne dans son giron les pays de l'Europe de l'Est, mais aussi des pays de l'Ouest restés jusque-là à l'écart de la tendance générale, à savoir la France et le Royaume-Uni. Même la Grande-Bretagne dispose désormais, avec le *Human Rights Act* de 1998, d'un contrôle juridictionnel des lois, certes très original.

L'État de droit et le pouvoir des juges

Il s'agit ici d'approfondir, à la lumière d'une analyse critique (toutefois non exhaustive, tant le sujet est vaste), certains aspects du concept d'État de droit. Au cœur de celui-ci se situe l'idée ancienne du *nomos basileus* dont il est la transposition *moderne* : ce n'est pas le roi, aussi éclairé ou philosophe fût-il, qui règne (au gré de son bon plaisir), mais c'est la loi. Ainsi est écarté le spectre de la « dépendance personnelle » (Rousseau) qui naîtrait de l'existence d'un pouvoir arbitraire, car discrétionnaire. Le vocable État de droit dit aussi, ou plus exactement *redit* la juridicité de l'État dont le droit est, par définition, un élément consubstantiel. Il s'agit donc d'un pléonisme, ainsi que l'ont démontré Kelsen et divers jusnaturalistes. L'État étant qualifié de personne morale (un « être de droit » disait Carré de Malberg), dont l'existence même est fondée sur un statut juridique (la Constitution) et dont la volonté ne peut s'exprimer qu'à travers des actes juridiques (lois, décrets, etc.), il est logiquement absurde de vouloir soumettre au droit un État *déjà* juridiquement constitué. Redisant

la juridicité de l'État, l'État de droit dit aussi la place prééminente de ceux qui en sont désormais les gardiens exclusifs (sinon en réalité, du moins dans l'imaginaire) : les juges. L'idée même d'une garantie *politique* du droit paraît incongrue à l'aune de la dynamique de juridictionnalisation qui, partie du droit privé, a touché d'abord le droit administratif, puis le droit constitutionnel et, enfin, le droit international (voir la création récente de la Cour pénale internationale). L'ascension du pouvoir des juges pose la question de leur légitimité démocratique. Selon certains, les deux principes de la démocratie et de l'État de droit sont antithétiques : l'un définit une *forme* de gouvernement, alors que l'autre impose une certaine *fin* à l'État, en soustrayant des principes substantiels (les droits de l'homme) à la souveraineté du peuple. Or une telle vision est réductrice : les libertés individuelle et politique sont irrémédiablement liées, au point d'ailleurs de faire l'objet d'une commune récusation de la part du totalitarisme. D'une part, l'autonomie acceptée dans la sphère privée appelle, par voie d'extension de son idée d'œuvre (la confiance dans la rationalité du sujet), celle dans la sphère publique. D'autre part, il n'y a de démocratie que la démocratie libérale car, à moins de réduire l'élection et le débat démocratiques à une farce, à un non-choix, il est impossible de concevoir la démocratie au sens le plus formel sans pluralisme, sans respect des libertés d'expression, d'association, de réunion, etc. Mais, si la démocratie s'inscrit nécessairement dans le respect du *droit* (ne serait-ce que parce que la volonté du peuple – qui n'est pas un être réel ! – ne peut être identifiée que grâce à certaines règles : règles de vote, de *quorum*, de suffrage, etc.), il ne s'ensuit pas *ipso facto* qu'il faille assujettir le peuple ou ses représentants au contrôle d'un *juge*. La suprématie du droit pourrait être assurée par des garanties politiques. Il faut, à ce sujet, souligner les apories des deux arguments sous-tendant la logique actuelle de l'État de droit ou de la « justice totale » (Garapon). L'idée, d'une part, que le droit ne devient effectif car coercitif que grâce au juge doit être relativisée pour plusieurs raisons : a) l'équation droit = contrainte = juge est à la fois circulaire (le statut du juge est défini par le droit) et inexacte, car la force armée relève du pouvoir exécutif ; b) il ne saurait y avoir de contrainte à l'égard de celui qui en est, par définition, le titulaire, à savoir l'État, ce qui fonde l'irréductible spécificité du droit public par rapport au droit privé ; c) si le pouvoir d'annulation du juge est un mécanisme adapté à la garantie des droits-autonomies, puisqu'il permet d'*empêcher* l'immixtion de l'État dans la sphère de liberté des individus, il l'est moins s'agissant des droits-créances dont la garantie suppose, au contraire, une intervention *positive* et *organisée* de l'État ; d) la confusion du droit et du juge aboutit au résultat paradoxal que, faute de juge au-dessus du juge suprême, celui-ci est soumis non pas à des règles de *droit*, mais à des règles de *morale*. D'autre part, le second vecteur du discours actuel de l'État de droit est lui aussi critiquable. L'argument s'appuie sur le constat de Montesquieu, selon lequel « tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites », jusqu'à ce qu'il soit arrêté par un autre pouvoir (*Esprit des lois*, XI, 4). Or, face à la confusion des pouvoirs exécutif et législatif induite par le fait majoritaire, il ne reste, comme seul contre-pouvoir envisageable (puisque'il n'y a que trois pouvoirs), que le juge. Celui-ci se trouve ainsi projeté au cœur de la logique d'*interdépendance* des pouvoirs (les *checks and balances*), ce à quoi s'était refusé Montesquieu qui a affirmé, au contraire, l'*indépendance* du juge.

Indépendants, les juges le sont en raison de leur stricte subordination à la loi : agissant par voie de syllogisme, le juge n'a pas de volonté propre, donc de pouvoir ; aussi ne saurait-il en abuser. Or, il s'agit là d'un postulat erroné (l'interprétation est, en partie, un acte discrétionnaire), ce qui rend du coup l'indépendance des juges problématique. Inévitable, la création prétorienne du droit n'en reste pas moins discutable, tant du point de vue de la démocratie (à moins de voir dans les juges des représentants plus fidèles, quoique non élus, du peuple) que de l'équilibre des pouvoirs car : *Quis custodiet ipsos custodes ?* Quelle responsabilité pour les juges ? Les juges ne sont, en effet, ni d'infailibles sages, ni des « dieux du peuple » (saint Thomas d'Aquin), mais des êtres humains dont le souci pour les libertés est sujet à flottements, ainsi que l'illustre la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis sur l'esclavage, la législation sociale et les droits de certaines minorités. Quoi qu'il en soit, il faut se rendre à l'évidence que la logique des contre-pouvoirs, si on l'applique jusqu'au bout, aboutit à une régression *ad infinitum*. Parmi les pouvoirs établis de l'État, il y a nécessairement un organe qui a le droit du dernier mot, le droit d'imposer sa lecture du droit, et qui a donc aussi (l'imperfection humaine est à ce prix) le droit ultime à l'erreur. Nul doute que, dans une démocratie, un tel pouvoir devrait revenir à l'universalité des citoyens.

► BÖCKENFÖRDE E.-W., *Le Droit, l'État et la Constitution démocratique*, trad. de l'all., Paris/Bruxelles, LGDJ/Bruylant, 2000. — BRONDEL S., FOULQUIER N. & HEUSCHLING L. (dir.), *Gouvernement des juges et démocratie*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001. — CHEVALLIER J., *L'État de droit*, Paris, Montchrestien, 4^e éd., 2003. — HEUSCHLING L., *État de droit, Rechtsstaat, Rule of Law*, Paris, Dalloz, 2002. — JOUANJAN O. (dir.), *Figures de l'État de droit*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2001. — TROPER M., « Le concept d'État de droit », *Droits*, n° 15, 1992, p. 51-63.

LUC HEUSCHLING

→ Constitutionnalisation ; Droits fondamentaux ; État ; Éthique du juge ; Justiciabilité ; Légitimité du juge ; Séparation des pouvoirs.

ÉTAT DE NÉCESSITÉ

L'état de nécessité est un fait justificatif, c'est-à-dire une situation de nature à légitimer la réalisation d'une infraction par celui qui l'invoque. Ainsi d'un vol pour échapper à la faim, ou de l'action violente d'un policier commandée par l'urgence à appréhender une personne dangereuse. Il s'agit donc d'une mesure d'impunité, dont l'effet est de faire disparaître la responsabilité pénale liée à la réalisation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. L'état de nécessité a d'abord été une création de la jurisprudence, avant que le Nouveau Code pénal, entré en vigueur le 1^{er} mars 1994, n'en consacre expressément le principe en ces termes : « N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace » (art. 122-7). Le principe de cette irresponsabilité repose sur les fondements mêmes du droit criminel. Parce que la matière pénale assure la protection des valeurs essentielles de la société, il est cohérent de faire le sacrifice de l'une d'elles, lorsque